



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL SCIENTIFIQUE
SEANCE DU 28 juin 2016

DELIBERATION N°CS-2016- 06-01

Avis simple du Conseil Scientifique sur :

Le projet de réglementation de la chasse en cœur de Parc national des Calanques pour la saison 2016-2017 en application de l'article 9 du décret n°12-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc, précisé par le MARCoeur n°19.

Et sur les modalités de gestion des espèces chassables

Le Conseil Scientifique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, modifié, portant création du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la délibération n°CS-2012-01 du 18 juillet 2012 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant que le Conseil d'administration doit établir annuellement la réglementation de la chasse en cœur de Parc en application de l'article 9 (II et IV) du décret N°2012-507 sus cité : fixation des espèces autorisées à la chasse en cœur de Parc, définition de la période de chasse et d'éventuelles limitations des prélèvements, fixation des jours et horaires de chasse,

Considérant la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 19 précisant la liste des espèces dont la chasse peut être autorisée par le Conseil d'administration, ainsi que le nombre de jours de chasse autorisé en cœur de Parc pour les espèces sédentaires et migratrices et les mesures de limitation des prélèvements des espèces chassées,

Considérant que le Conseil scientifique du Parc national des Calanques est consulté et doit fournir un avis consultatif circonstancié au Conseil d'Administration permettant d'établir la réglementation de la chasse en cœur de Parc,

Considérant le rapport de présentation, joint en **Annexe n° 1** à la présente délibération, présenté en séance par le Directeur du Parc national des Calanques aux membres du Conseil scientifique,

Les membres du Conseil scientifique régulièrement convoqués et le quorum atteint,

Article 1er – Avis du Conseil Scientifique

A titre général, le Conseil scientifique :

- confirme son positionnement arrêté dans la délibération 2015-06-01 ;
- constate la difficulté de collecte des données relatives aux prélèvements effectués par les chasseurs et la qualité médiocre des données disponibles ;
- appelle à accroître encore la mise en responsabilité des sociétés de chasse et des chasseurs dans le cadre d'une co-gestion des espèces chassées, ce notamment par le biais d'un appel à une participation active aux comptages, à la définition partagée des prélèvements maximum admissibles et plus largement à l'élaboration des plans de gestion des espèces ;
- encourage l'engagement du Parc vers la définition de plans de gestion des espèces prenant en compte l'ensemble des dimensions, et en particulier la question des milieux qui doit être appréhendée de façon globale et en cohérence avec les orientations issues de la stratégie scientifique sur la naturalité ;
- fait part de son accord pour la poursuite des actions de repeuplement de perdrix rouge et lapin de garenne engagées sur les années antérieures à l'identique (lieux et effectifs), ce dans l'attente de la définition d'un plan de gestion global intégrant la question des repeuplements ;
- rappelle les enjeux forts concernant la gestion du sanglier, connaissant une explosion des populations à l'échelle nationale ; rappelle les difficultés à établir une évaluation fine des densités de populations sur cette espèce ; sollicite la mise à disposition de bilans chiffrés des prélèvements effectués à l'échelle du département de Bouches-du-Rhône et du Parc national des Calanques ; prend note et soutient la posture particulière du Parc national des Calanques sur la gestion du sanglier visant à maintenir une pression de chasse et une régulation soutenue sur les espaces jouant le rôle de réservoirs potentiels ;
- prend connaissance de la demande portée par l'une des sociétés de chasse active en cœur de Parc de revenir sur l'interdiction de chasse aux migrateurs les samedis et dimanches après-midi ; estime que le choix des jours de chasse ne relève pas d'une question d'ordre technique ou scientifique, et ne formule donc pas d'avis particulier sur ce sujet ;
- relève globalement le besoin d'une certaine stabilité de la réglementation applicable en cœur de Parc afin de faciliter son appropriation par les différents acteurs concernés ;

Puis, sur la base des données fournies par l'équipe du Parc national, le Conseil scientifique se prononce comme suit sur le projet de réglementation de la chasse :

- note que les données disponibles n'appellent pas de modification des dispositions particulières arrêtées sur la saison 2015-2016 sur la liste des espèces chassables, les périodes, jours et horaires de chasse ;
- approuve la proposition du Directeur du Parc d'engager à compter de la saison 2016-2017 et pour l'espèce perdrix rouge pour laquelle des comptages sont conduits, la prise en compte de ses résultats dans le processus de définition du prélèvement maximum admissible (PMA) ; ce PMA sera arrêté en concertation étroite avec les sociétés de chasse dès la mise à disposition des estimations de densités de perdrix et de réussite de la reproduction ;
- approuve la proposition de maintenir les valeurs du PMA pour le lièvre, dans l'attente de la définition d'un plan de gestion.

Article 2. – Le Directeur de l'établissement public est chargé de la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2016

Denise BELLAN SANTINI
Présidente du Conseil Scientifique de l'établissement public
du Parc national des Calanques



